



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 43

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a d'abord pour objet d'introduire dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des règles précises visant à mieux encadrer le pouvoir du conseil d'une municipalité de procéder au zonage d'une aire délimitée de son territoire par étape. La procédure nouvelle permettra au conseil d'adopter un aménagement temporaire et à faible incidence dans certaines parties non développées de son territoire et de modifier ultérieurement la réglementation d'urbanisme qui s'y applique pour y intégrer le contenu d'un plan d'aménagement d'ensemble présenté par un promoteur et approuvé par le conseil.

D'autre part, ce projet de loi confère au ministre de l'Environnement la responsabilité de s'assurer que les règlements municipaux d'urbanisme respectent la politique du ministère de l'Environnement en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il pourra, par exemple, demander, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à une municipalité de modifier un règlement de zonage, de lotissement ou de construction s'il est d'avis que ce règlement ne respecte pas la politique ou ne protège pas adéquatement ce milieu.

Projet de loi 43

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:

«7° la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.9 à 145.14.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.8, de la section suivante:

«SECTION VII

«LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

« **145.9** Le conseil d'une municipalité où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

« **145.10** Le règlement prévu à l'article 145.9 doit:

1° indiquer la zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble;

2° spécifier, pour cette zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble;

3° établir la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme lorsque la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise;

4° prescrire les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit représenter et les documents qui doivent l'accompagner;

5° déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

« **145.11** Le règlement adopté en vertu de l'article 145.9 doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130.

« **145.12** Le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement visé aux articles 145.9 à 145.11 doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, approuver ou refuser par résolution un plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté conformément à la présente section.

Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce plan.

« **145.13** Le conseil d'une municipalité peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

1° prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;

2° réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;

3° fournissent les garanties financières qu'il détermine.

« **145.14** Le conseil d'une municipalité qui a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble peut, sous réserve des articles 58 à 60, adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue à la sous-section 2 de la section V lorsqu'elle est requise par l'article 123. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII

« PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL
ET DES PLAINES INONDABLES

« **165.1** Lorsqu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, dont tout ou partie des dispositions sont applicables aux rives, au littoral ou aux plaines inondables, fait l'objet d'un certificat de conformité délivré en vertu de l'article 44, la municipalité doit en transmettre une copie au ministre de l'Environnement au plus tard le trentième jour qui suit celui de la délivrance du certificat.

À défaut par la municipalité de transmettre la copie de ce règlement au ministre dans ce délai, ce dernier lui signifie un avis indiquant que le règlement est considéré avoir été reçu le jour qui suit celui de la signification de cet avis.

« **165.2** Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, il peut demander à la municipalité de le modifier s'il le juge opportun.

Cette demande se fait par un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter au règlement et est transmise à la municipalité au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de la réception par le ministre d'une copie du règlement.

« **165.3** Le deuxième alinéa de l'article 59 et l'article 60 ne s'appliquent pas au règlement que la municipalité adopte pour se conformer à l'avis du ministre.

Copie de ce règlement de modification est transmise dès son adoption au ministre.

« **165.4** Si, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité n'a pas modifié son règlement conformément à cet avis, le ministre peut, aux lieu et place de la municipalité, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le règlement conforme à son avis.

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est assujéti à aucune formalité préalable.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité.

Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis par le ministre à la municipalité. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, du suivant :

« **227.1** En outre, la Cour supérieure peut, sur requête du ministre de l'Environnement, rendre les ordonnances visées à l'article 227 lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec une disposition d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables. ».

5. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « gouvernement », des mots « , de ses ministères ou de ses mandataires » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre désigné conformément au premier alinéa peut autoriser un autre ministre ou un mandataire du gouvernement à exercer en tout ou en partie les pouvoirs ou à remplir les devoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 149 à 165. ».

6. L'article 5 a effet depuis le 12 décembre 1979 mais sa portée ne s'étend pas à un jugement rendu avant le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi*) ni à une cause pendante à cette date.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).